



Commune de Charvieu-Chavagneux

Procès-Verbal du Conseil Municipal

Séance du 12 Septembre 2022
N°6 – 2022

L'an deux mille vingt-deux le 12 Septembre, à 18h00, sous la présidence de Monsieur Gérard DEZEMPTE, Maire, le Conseil Municipal de la Commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX (Isère) dûment convoqué s'est réuni à l'espace Roger Gauthier.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal 6 Septembre 2022

ETAIENT PRESENTS : •Monsieur **Gérard DEZEMPTE** •Madame **Nathalie GARSI** •Monsieur **Frédéric CERVERA** •Madame **Katia SERRANO** •Madame **Naïra GRIGORIAN** •Monsieur **Jean-François RODRIGUEZ** •Madame **Annick GALLEGO** •Monsieur **René LASSELIN** •Monsieur **Pierre DANIELIDES** •Monsieur **Jean-Luc ZULIANI** •Monsieur **Marc LAPORTE** •Madame **Sandrine POZZOBON-MAITRE** •Madame **Karine BERNARD** •Monsieur **Frédéric BOYER** •Madame **Elizabete EBRUSUM** •Madame **Audrey SEQUEIRA** •Madame **Fouzia ZAHAR**

ETAIENT EXCUSÉS ET REPRESENTÉS :

•Monsieur **Fabien GAUTHIER** par Monsieur **Gérard DEZEMPTE**
•Monsieur **Jonathan BEL** par Madame **Nathalie GARSI**
•Madame **Anne-Claude COLIN** par Monsieur **Frédéric CERVERA**
•Madame **Françoise MULLER** par Madame **Katia SERRANO**
•Monsieur **Jean-Michel CHOUVIER** par Madame **Naïra GRIGORIAN**
•Madame **Jeanine FAILLA** par Monsieur **Jean-François RODRIGUEZ**
•Madame **Allison JACQUEMIN** par Madame **Annick GALLEGO**
•Monsieur **Henrique José ANTONIO** par Monsieur **René LASSELIN**
•Monsieur **Mamadou DISSA** par Madame **Fouzia ZAHAR**

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

•Madame **Sabrina ANDREVON**
•Monsieur **Jérôme JOANNON**
•Monsieur **Pierre FOUQUET**

Le Mardi 12 Septembre 2022 à 18h18
Espace Roger Gauthier – Rue des Allobroges

Je vous remercie de bien avoir voulu assister à cette réunion, au cours de laquelle a été abordé l'ordre du jour suivant, après nomination d'un secrétaire de séance.

FINANCES

1. Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023
2. Apurement du compte 1069 dans le cadre du changement de la nomenclature budgétaire et comptable : Passage de la M14 à la M57
3. Révision du régime des amortissements des immobilisations dans le cadre du changement de nomenclature et comptable
4. Décision Modificative n°1 – Virements de crédits – Budget principal
5. Convention de financement Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires – Autorisation de signature.

URBANISME

6. Convention de servitude ENEDIS sur les parcelles C535 et C536, sises 27, Rue du Village
7. Acquisition d'une partie des parcelles A123, A124 et A125 sises 58, Rue du Village pour la réalisation d'un aménagement de voirie
8. Acquisition de la parcelle AE50 d'une surface de 862 m² sise 23, Avenue Alexandre Grammont pour la réalisation d'un aménagement de voirie et d'un parking

PATRIMOINE

9. Cession du siège de l'ex-Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu

RESSOURCES HUMAINES

10. Mise en conformité du protocole du temps de travail

VIE ASSOCIATIVE

11. Attribution de subventions exceptionnelles

----- / -----

12. Compte-rendu des décisions du Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis le 19 juillet 2022.

OUVERTURE DE SÉANCE :

Le Conseil Municipal ayant été convoqué selon les textes en vigueur, Monsieur le Maire ouvre la séance, procède à l'appel nominatif des membres présents ou ayant donné procuration, et invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

L'assemblée désigne à l'**unanimité** Madame Nathalie GARSI, pour remplir cette fonction.

ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération suivante :

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, du secteur public local, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71 tels que le maintien d'une nomenclature fonctionnelle et par nature ; possibilité de voter par nature ou par fonction ; existence de chapitres globalisés ; etc. Il a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux. La M57 est applicable par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art. 106. III de la loi NOTRe).

L'adoption volontaire du référentiel nécessite une délibération de l'organe délibérant en N-1 pour une application au 1^{er} janvier N. L'adoption du référentiel M57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par délibération.

Ce référentiel est par ailleurs obligatoire pour les collectivités qui expérimentent le compte financier unique (CFU) et sera généralisé à l'ensemble des collectivités locales au 1^{er} janvier 2024.

L'approbation d'un règlement budgétaire et financier est obligatoire pour les collectivités adoptant le référentiel M57 en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe, cette approbation peut intervenir à une date postérieure à l'adoption de la M57 mais obligatoirement avant la première délibération budgétaire, soit avant le vote du BP.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, les provisions et dépréciations, la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels et le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la Ville son budget principal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable du comptable public annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'expérimenter le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 avant l'obligation généralisée à l'ensemble des collectivités locales au 1^{er} janvier 2024 ;

Mr le Maire : « Nous avons la possibilité d'appliquer cette instruction comptable à partir du 1^{er} janvier 2024, le choix qui est fait au niveau de la commune est de le faire un an plus tôt parce que nous avons la capacité financière et les compétences requises au niveau du personnel pour cette application.

Je pense que vous avez dû tous prendre en compte le rapport de synthèse qui vous a été diffusé. Est-ce que vous voulez des explications ? S'il n'y a pas de demande d'explications, je le mets simplement au vote, c'est l'application de la réglementation, est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? Donc adopté. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE 1 : **D'ADOPTER** à compter du 1^{er} janvier 2023, l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la commune ;

ARTICLE 2 : **DE MAINTENIR** le vote du budget principal par nature ;

ARTICLE 3 : **DE RETENIR** les modalités de vote du budget municipal de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;

ARTICLE 4 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches administratives, techniques et financières nécessaires à l'application de cette délibération.

Le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'**unanimité**.

APUREMENT DU COMPTE 1069 DANS LE CADRE DU CHANGEMENT DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE : PASSAGE DE LA M14 À LA M57

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération suivante :

Pour mémoire, le compte 1069 a été créé aux plans de comptes M14, M52 et M61 à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et des produits à l'exercice.

Il n'existe pas au plan de comptes M57 et doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité. Cet apurement peut être réalisé avant l'adoption du référentiel M57.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique l'apurement du compte 1069 « Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits ».

Le montant de ce compte s'élève à 127 518,41 €.

Le solde du compte 1069 est apuré, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 (N-1) selon l'une des deux méthodes suivantes, au vu d'une délibération de l'organe délibérant, et, en fonction de la disponibilité des crédits budgétaires de la collectivité :

- Soit par opération semi-budgétaire (méthode préférentielle) : Émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer de crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

- Soit par opération d'ordre non budgétaire : Débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette opération, enregistrée dans les seules écritures du comptable public à l'appui de la délibération susmentionnée, génère une discordance entre le compte de gestion et le compte administratif au titre de l'exercice N-1. Cette option doit donc donner lieu à une correction des résultats de la section d'investissement du compte administratif N-1 à reprendre au budget N (ligne 001) justifiée par la délibération.

Compte tenu de la situation financière de la Ville, l'option d'apurement par opération semi-budgétaire est privilégiée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU l'instruction comptable M14 ;

VU la nomenclature M57 ;

CONSIDÉRANT que le compte 1069 « Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » présente un solde de 127 518,41€ ;

CONSIDÉRANT l'obligation d'apurer le compte 1069 « Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » avant le passage à la M57 ;

Mr le Maire : « Dans le cadre du passage de la M14 à la M57, de la réglementation ministérielle, ce qui sera le cas à partir du 1^{er} janvier 2023. Il s'agit, comme le prévoit la M57, d'apurer le compte 1069 dans le cadre du changement de nomenclature budgétaire pour un montant de 127 518,41 € par un mandat d'ordre dit mandat d'ordre mixte au compte 1068.

Cela veut dire que nous faisons une dépense d'un côté et une recette de l'autre, la règle en matière de comptabilité.

Est-ce qu'il y a des explications souhaitées ? Dans ce cas-là, je le soumetts au vote du Conseil Municipal, est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? Donc adopté. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE 1 : **D'APURER** le compte 1069 d'un montant de 127 518,41€ par un mandat d'ordre mixte au compte 1068 ;

ARTICLE 2 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches administratives, techniques et financières nécessaires à l'application de cette délibération.

Le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'**unanimité**.

RÉVISION DU RÉGIME DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS DANS LE CADRE DU CHANGEMENT DE NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE : PASSAGE DE LA M14 À LA M57

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération suivante :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de déterminer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

En effet, la M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

L'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de mise en service du bien.

Par mesure de simplification, il est proposé d'appliquer l'amortissement au prorata temporis linéaire.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, par mesure de simplification, il est proposé que les biens de faible valeur (< 500 €) soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ainsi l'année suivant leur amortissement total, ils sortiront de l'actif, par délibération ou simple certificat administratif.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant.

Il vous est proposé de fixer les durées d'amortissement des immobilisations selon le tableau figurant en annexe de la délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2321-1 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°5 du 14 novembre 2011 révisant la durée d'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1er janvier 2023, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

CONSIDÉRANT qu'il est décidé un aménagement de la règle prorata temporis pour les nouvelles immobilisations ;

Mr le Maire : « Vous avez reçu un rapport de synthèse, j'avoue que je n'ai pas fait la comparaison entre la M14 et la M57. Je crois que c'est sensiblement la même chose, comme vous pouvez le voir dans les tableaux distribués, les biens de faible valeur inférieur ou égale à 500 € TTC seront l'objet d'un amortissement d'une année et limité à une année.

Pour certains investissements comme des frais d'études, de modification et de révision des documents d'urbanisme, ils sont amortissables en 10 ans, sachant que l'amortissement en 10 ans, la réflexion que nous pouvons nous faire c'est que très fréquemment, quand nous avons adopté un PLU, nous sommes obligés de repasser plus rapidement que cela à une révision, donc 10 ans c'est même un peu long.

Vous avez ensuite les frais d'études, vous avez tout le détail, est-ce qu'il y a des questions particulières ? Dans ce cas-là, je le soumetts à l'approbation du Conseil Municipal, est-ce qu'il y a des oppositions ? Est-ce qu'il y a des abstentions ? Donc adopté. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE 1 : D'ADOPTER l'actualisation de la durée d'amortissement selon le tableau ci-dessous ;

Nature comptable d'acquisition	Libellé	Durée d'amortissement votée par la ville (en années)
Immobilisation de biens de faible valeur inférieur ou égal à 500 € TTC		1
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
2031	Frais d'études suivis de travaux	Non amorti
	Frais d'études NON suivis de travaux	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais de publication pour affichages obligatoires (AO) de travaux : suivis de travaux	Non amorti
	Frais de publication pour affichages obligatoires (AO) de travaux : NON suivis de travaux	5
204...	204111 Subventions d'équipement versées pour financer des biens mobiliers, du matériel, ou des études	5
	204112 Subventions d'équipement versées pour financer des biens immobiliers ou des installations	30
	204113 Subventions d'équipement versées pour financer des projets d'infrastructures d'intérêt national	40
	204114 Subventions d'équipement versées pour financer des voiries	Non amorti
	204115 Subventions d'équipement versées pour financer des monuments historiques	Non amorti
2051	Concessions et droits similaires (logiciels)	2
2088	Autres immobilisations incorporelles	2
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15
2128	Autres agencements et aménagements	20
21321	Immeubles de rapport mis à disposition d'un tiers privé	20
2152	Installations de voirie	10
2153.	21531 Réseaux de transmission	30
	21532 Réseaux d'alerte	30
	21533 Réseaux câblés	30
	21534 Réseaux d'électrification	30
	21538 Autres réseaux	30
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5
21572	Matériel technique scolaire	10
215731	Matériel roulant de voirie	10
215738	Autre matériel et outillage de voirie	10
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10
21828	Autres matériels de transport (véhicules)	10
21831	Matériel informatique scolaire	5
21838	Autre matériel informatique	5
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10
2185	Matériel de téléphonie	5
2188	Installations et appareils de chauffage	20
	Appareil de levage / ascenseurs	30
	Equipements de garages et ateliers	10
	Equipements de cuisines	15
	Equipements sportifs	10
	Coffre-fort	30
	Autres matériels	5

ARTICLE 2 : D'APPLIQUER la méthode de l'amortissement au prorata temporis linéaire pour tous les biens acquis à partir du 1er janvier 2023 ;

ARTICLE 3 : DE PRÉCISER que les biens de faible valeur (< 500 €), seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

ARTICLE 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches administratives, techniques et financières nécessaires à l'application de cette délibération.

Le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'**unanimité**.

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – VIREMENTS DE CRÉDITS – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération suivante :

VU les articles 1612-4 et 1612-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent les conditions à respecter pour voter un budget en équilibre réel ;

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le conseil municipal règle par délibérations les affaires de la commune ;

VU le budget primitif de la Commune voté le 29 mars 2022 ;

VU l'article 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

CONSIDÉRANT l'obligation d'apurer le compte 1069 « Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » avant le passage à la nomenclature comptable M57 ;

CONSIDÉRANT que le compte 1069 « Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » présente un solde de 127 518,41 € ;

CONSIDÉRANT que le compte 1069 « Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » doit se solder par un mandat d'ordre mixte au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » ;

Après l'adoption du budget primitif de l'exercice, il peut être nécessaire de procéder, en cours d'année, à des ajustements de crédits entre chapitres budgétaires.

Ces opérations à la fois en dépenses et en recettes n'ont aucun impact sur le budget de la commune.

Mr le Maire : « La décision budgétaire modificative qui vous a été proposé avec l'affectation en matière de dépenses, une hausse de crédit de 127 519 € pour couvrir justement le montant de l'ancien compte 1069, pour un financement au niveau des recettes à hauteur de 127 519 € prélevé sur l'article 24, produit des cessions d'immobilisations.

Est-ce qu'il y a des questions ?

J'apporte une précision, les 127 519 € seront prélevés sur la somme que nous avons encaissée, sur la vente des deux hectares qui a été votée ici, sur la zone de la Garenne.

Je le soumets à votre vote, est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? Donc adopté. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la Décision Modificative ci-dessous :

Section d'investissement	Dépenses		Recettes	
	Hausse de crédits	Baisse de crédits	Hausse de crédits	Baisse de crédits
Chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves <ul style="list-style-type: none">Article 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés	127 519 €			
Chapitre 024 Produit des cessions d'immobilisations <ul style="list-style-type: none">Article 024 Produit des cessions d'immobilisations			127 519 €	

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'**unanimité**.

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER (R.B.F.)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération suivante :

Dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique et afin d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023, un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F) est obligatoire en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe.

Ce R.B.F. est à envisager comme un document de référence pour l'ensemble des questionnements budgétaires et comptables émanant des acteurs (agents comme élus) de la Ville dans l'exercice de leurs missions respectives.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe à la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1er janvier 2023, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier ;

Mr le Maire : « Vous avez reçu la proposition de règlement budgétaire et financier de la Ville de Charvieu-Chavagneux, c'est le détail de toutes les procédures en matières financières et donc c'est une récapitulation de l'ensemble des textes avec les principes généraux en matière de finances publiques.

Est-ce que vous avez des questions à poser sur ce règlement budgétaire et financier ? C'est la conformité avec les textes en vigueur.

S'il n'y a pas de question, je le soumetts à votre vote, est-ce qu'il y a des oppositions ? Est-ce qu'il y a des abstentions ? Dans ce cas-là, il est adopté à l'unanimité. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE 1 : **D'ADOPTER** le Règlement Budgétaire et Financier de la Ville de Charvieu-Chavagneux ;

ARTICLE 2 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches administratives, techniques et financières nécessaires à l'application de cette délibération.

Le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'**unanimité**.

CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS SUR LES PARCELLES C535 ET C536, SISES, 27 RUE DU VILLAGE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération suivante :

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

VU les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906, par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n°70-492 du 11 juin 1970 ;

VU le décret n°67-886 du 6 Octobre 1967 ;

VU le projet de convention annexé ;

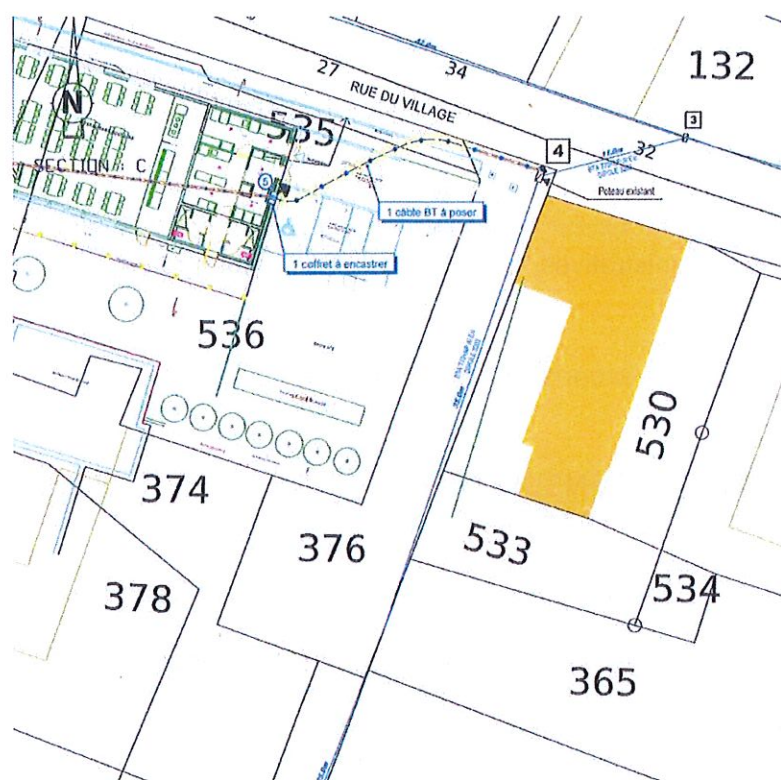
CONSIDÉRANT le besoin de raccordement électrique de la future salle polyvalente – restaurant scolaire ;

CONSIDÉRANT le passage du réseau électrique sur le domaine privé de la commune,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise ENEDIS pour une Convention de servitude sur les parcelles C535 et C536, appartenant à la commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX, pour reconnaître à ENEDIS les droits suivants :

- Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 16 mètres ainsi que ses accessoires,
- Etablir si besoin des bornes de repérage,
- Encastrier un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, dans un mur, muret ou façade,
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Monsieur Le Maire présente à l'assemblée ce projet de convention à intervenir entre ENEDIS et la Commune sur les parcelles C535 et C536. Pour permettre le raccordement au réseau électrique de la salle polyvalente – restaurant scolaire, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de signer cette convention.



Mr le Maire : « Vous avez reçu le plan, comme vous pouvez le constater, comme vous le savez, nous avons entrepris la construction, qui d'ailleurs a pris du retard, de deux bâtiments concomitamment, d'une part un bâtiment destiné à la restauration scolaire, d'autre part un bâtiment destiné à une salle polyvalente avec notamment l'accueil des enfants dans le cadre du périscolaire.

Ce sont des bâtiments qui sont en position centrale sur Chavagneux, et il s'agit, pour nous desservir, d'autoriser ENEDIS à placer un câble basse tension et un coffret qui sera encastré. Le câble basse tension est à mettre en place sur la partie de la voie publique, qui n'est peut-être pas encore voie publique, mais qui va devenir une voie publique, puisque nous allons élargir légèrement, et sur la partie qui rejoint notre bâtiment, comme l'indique le schéma.

Est-ce qu'il y a des questions ? S'il n'y a pas de question, je le mets au vote. Est-ce qu'il y a des gens qui seraient opposés à cette délibération ? Est-ce qu'il y a des gens qui s'abstiendraient ? Est-ce que certains ne participeraient pas au vote ? Donc tout le monde est d'accord, donc adopté. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de servitude ci-jointe avec ENEDIS ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

ACQUISITION D'UNE PARTIE DES PARCELLES A123, A124 ET A125 SISES 58, RUE DU VILLAGE POUR LA RÉALISATION D'UN AMÉNAGEMENT DE VOIRIE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération suivante :

VU le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques, et notamment l'article L.3113-14 ;

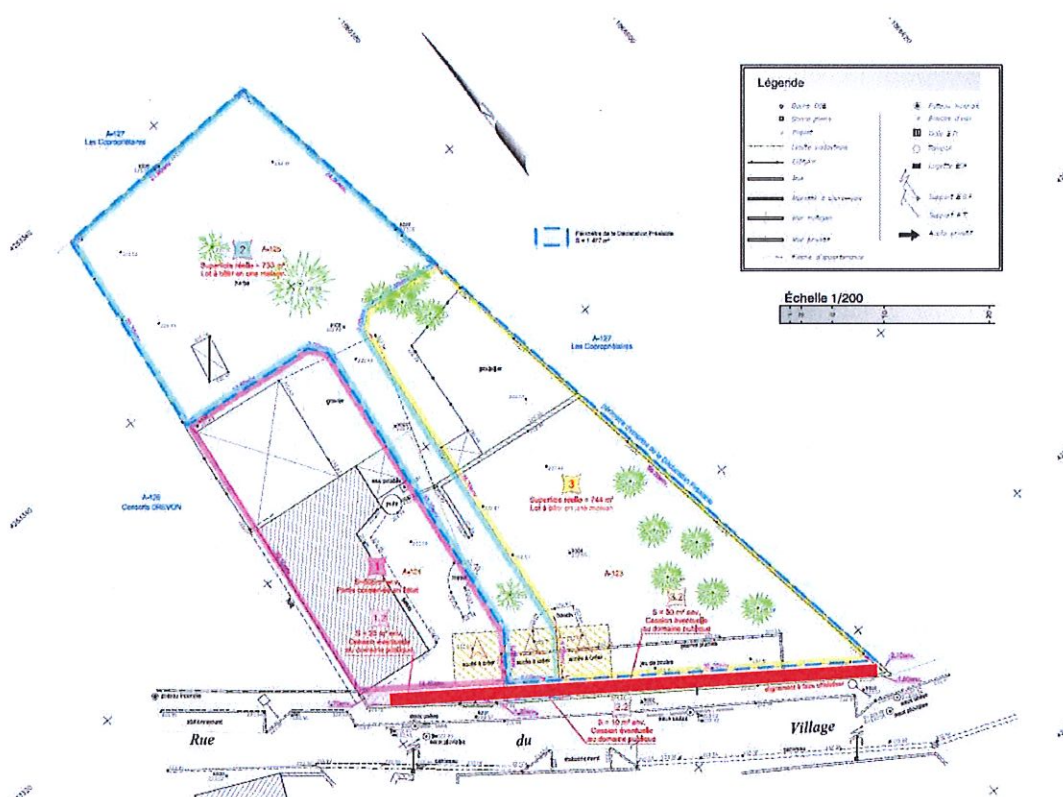
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU l'avis du Domaine réf : 2022-38085-9397533 du 20/07/2022 notifiant un rejet ;

VU le bornage réalisé pour diviser le tènement initial ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition, suite au découpage, correspondra à une superficie de 85m² ;

CONSIDÉRANT le plan de division notifiant la cession d'une bande de terrain ;



Bande à acquérir 85m²

Mr le Maire : « Vous avez là encore un schéma qui vous a été distribué, il s'agit d'une partie du terrain, propriété des conjoints Sage, situé à hauteur de l'endroit où nous avons réalisé un aménagement de voirie en haut de la rue du Village à Chavagneux. Donc le haut, juste avant le virage à 90° qui reprend la route des Perves, avant la petite route qui monte à Saugnieu.

La superficie a été négociée puisque les parcelles vont être l'objet d'une vente et au moment de la transaction nous réalisons ce prélèvement pour permettre de refaire un aménagement. Bien évidemment si j'avais su que cette situation, malheureusement, arrive maintenant, Monsieur Sage n'était pas décédé à l'époque où nous avons fait les travaux, j'aurais retardé les travaux. Tel n'a pas été le cas, donc cela va nous permettre de gagner 1 mètre 90 sur la largeur et ce mètre 90 va nous permettre d'aménager correctement le secteur.

Cela nous permettra de respirer un petit peu et je dirais aussi que, par la même occasion, lorsque nous referons l'aménagement, nous avons réfléchi avec les membres de la sécurité et l'adjoint chargé de la sécurité, nous ferons mettre en place au moins une réservation, pour pouvoir éventuellement installer dans l'avenir un passage alterné par feu. Cela pourrait sécuriser un peu plus.

Donc 85 m² à une valeur symbolique de 85 €, qui nous permettrons d'améliorer notre secteur. Est-ce qu'il y a des questions ? Oui Madame Zahar. »

Mme Zahar : « Cela concerne l'avis du Domaine, sur le rapport de synthèse il est écrit qu'il a été rejeté, vous pouvez nous dire pourquoi ? »

Mr le Maire : « Vous le savez parfaitement, parce que je l'ai déjà dit, l'avis des Domaines, quand la valeur est inférieure à 180 000 €, les Domaines refusent de se prononcer. Donc là, 85 €, cela fait une marge assez considérable avec 180 000 € et donc les Domaines nous ont dit qu'ils ne se prononceraient pas. C'est toujours comme cela quand nous sommes à moins de 180 000 €, ce sont les textes.

La réponse vous satisfait-elle ? »

Mme Zahar : « Merci pour la réponse. »

Mr le Maire : « Parfait. Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Dans ce cas-là, je soumetts la proposition à votre vote. Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ?

2 abstentions pour la sécurité, Monsieur Mamadou DISSA et Madame Fouzia ZAHAR.

Des personnes qui ne participent pas au vote ? Donc adopté à l'unanimité. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE 1 : D'ACQUÉRIR une partie des parcelles A123, A124 et A125 pour une superficie totale de 85 m² pour un montant de 85 € avec prise en charge par la commune des frais d'actes s'y rapportant pour la réalisation d'un aménagement de voirie sur la rue du Village ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur Le Maire ou son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, l'acte de vente.

Le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

**ACQUISITION DE LA PARCELLE AE50 D'UNE SURFACE DE 862 M² SISE 23,
AVENUE ALEXANDRE GRAMMONT POUR LA RÉALISATION D'UN AMÉNAGEMENT
DE VOIRIE ET D'UN PARKING**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2141-1

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

VU l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les Collectivités Territoriales « *acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier ; les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil* » ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner DIA0380852210075 reçue en mairie le 15/06/2022 ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner DIA0380852210102 reçue en mairie le 16/08/2022 ;

VU le courrier de JURIS URBA reçu le 30/08/2022 annulant la DIA0380852210075 remplacée par la DIA0380852210102 ;

VU la délibération n°2020-12-29/03 afférente au renouvellement du droit de Prémption Urbain sur le territoire de la Commune de Charvieu-Chavagneux ;

VU la délibération n°2020-12-29/04 afférente au renouvellement du droit de Prémption Urbain renforcé sur le territoire de la Commune de Charvieu-Chavagneux ;

VU la visite du bien par la municipalité le 24/08/2022 ;

VU l'avis du service des Domaines du 30/08/2022, pour un montant de 310 000 euros ;

CONSIDÉRANT le projet de la région Auvergne-Rhône-Alpes permettant le transport entre le nord de l'Isère et le cœur de Lyon ;

CONSIDÉRANT l'emplacement du projet de l'espace de la future Gare sur l'Avenue Grammont ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance de l'offre de stationnement sur le secteur de l'espace de la future Gare sur l'Avenue Alexandre Grammont ;

Mr le Maire : « C'est une préemption en fait puisque l'ancien bar chez Georgette a été mis en vente. D'ailleurs, la mise en vente, pour que vous soyez bien au courant des choses et les discussions que j'avais eu à un moment, était à 800 000 €, ce qui nous avait semblé cher, mais la proposition qui m'avait été faite et je ne l'avais pas honoré, j'avais invité la personne à trouver quelqu'un qui lui donnerait 800 000 € de ce bien.

Aujourd'hui, la négociation est semblé-t-il à 310 000 €, ce qui, entre 800 000 € et 310 000 €, a changé de niveau. Vous le savez, je n'ai jamais été un interventionniste dans le domaine immobilier. Par contre, comme vous le savez, il y a un projet de tram-train dans notre secteur et une gare devrait s'établir sur ce petit morceau de l'avenue Grammont qui longe la voie ferrée. Cela veut dire que, dans le passé, j'avais fait acheter par la Commune le parking qui actuellement croule sous les morceaux de terre, parce qu'il y a des travaux qui sont en cours. Là, il y a 1 800 m², nous avons des surfaces réparties dans ce secteur.

Il y a par ailleurs, et il faut bien le savoir, des parties qui sont privées, mais là encore j'ai déjà négocié, discuté avec les propriétaires fonciers qui sont d'accord pour intégrer leurs propriétés dans le projet global dont nous ne pourrons parler que quand la Région Auvergne-Rhône-Alpes se sera prononcée.

Pour l'instant, il y a un bâti, nous n'avons pas l'intention d'y toucher et la vocation du secteur, ce serait plutôt d'en faire un parking.

Donc, 310 000 €, il me semble opportun de le préempter et quoi qu'il advienne nous allons avoir le PLU et nous allons interdire sur ce secteur toute autre construction.

Cela veut dire que si quelqu'un achète, d'abord la personne qui achèterait serait exposée, il y aurait forcément un sursis à statuer et après le sursis à statuer, ce sera du parking et il y aura une interdiction complète de construire pour préserver l'avenir.

Donc, sur le fond, c'est 310 000 € puisque la vente se fait, je propose que nous l'achetions et bien évidemment en même temps, nous mettrons le droit des sols en adéquation avec ce que nous faisons. Nous ne sommes pas là pour faire des plus-values sur une opération comme celle-là ; nous sommes là pour faire en sorte que, dans l'avenir, la population de notre agglomération soit desservie. Il y aura sans doute d'ailleurs du côté nord de la voie ferrée c'est-à-dire sur le secteur de l'impasse des Fabriques, quelques mouvements puisque la Commune au fil des années s'est rendu propriétaire d'un certain nombre de biens fonciers. Comme vous le savez, nous avons pas mal de propriété dans ce secteur. Nous sommes en cours de négociation parce que nous pourrions avoir le bâtiment qui a une architecture un peu ancienne qui pourrait nous être offert comme je l'ai déjà signalé devant le Conseil Municipal.

Dans ce cas-là, il s'agit de faire un projet cohérent qui puisse, pour l'avenir, servir de véritable desserte à 20 000 habitants au moins, puisque Pont-de-Chéruy c'est un peu plus de 6 000 habitants et nous sommes 11 000, nous pouvons considérer que c'est aussi la gare de Chavanoz. Donc cela va desservir 25 000 habitants, c'est pour cela que nous avons gelé d'ailleurs même plus loin, et entre ce secteur, où est le bar de Georgette, et la route de Vienne.

Nous avons gelé ce secteur parce qu'il faut que nous fassions quelque chose de cohérent, d'harmonieux et qui soit le mieux adapté.

C'est pourquoi je vous propose de le préempter, et de toute façon, je vous le dis parce que c'est important, les gens qui achèteraient cela, ça serait de toute façon gelé et cela dormirait pendant un certain nombre d'années, et nous laisserons ce secteur avec pour vocation de parking.

Comme vous le savez, le dossier a été étudié à la Région, Laurent Wauquiez a souhaité qu'une étude globale de tous les déplacements sur l'agglomération Lyonnaise soit refondue de façon à avoir une idée très précise de l'ensemble des déplacements sur son territoire, sur le territoire central de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Nous sommes dans l'attente des décisions de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Il faut faire attention et dès l'instant où la décision sera prise au niveau de la Région, et nous pouvons compter aussi sur Katia Serrano, en tant que Conseillère Régionale, qui nous aidera dans ce dossier et verra d'un peu plus près au niveau de la Région pour faire quelque chose de cohérent.

Quoi qu'il advienne, j'espère que ce sera le tram-train qui sera retenu ; dans l'autre hypothèse, notre secteur sera forcément à la fois une gare de desserte pour les populations situées à proximité immédiate, nous parlons d'immédiate à 3 ou 5 kilomètres de l'agglomération de Charvieu-Chavagneux, Pont-de-Chéruy, Chavanoz voire Tignieu. Vous avez sans doute su que Tignieu ne voulait pas s'encombrer d'une gare pour desservir les autres Communes

Tignieu veut une petite gare juste pour sa population ; à Tignieu on ne « s'embête » pas, on ne pense jamais à l'intérêt général, on pense sur son petit territoire.

Nous, notre objectif, et j'ai rencontré le Maire de Pont-de-Chéruy, Franck Bron, c'est d'avoir une gare qui soit véritablement au service de l'avenir du territoire. Aujourd'hui, nous pensons à 20 000 mais je crois que nous pouvons nous projeter pour se dire qu'il faut que la gare soit prête à terme pour 40 000 habitants parce qu'à un moment ou à un autre, c'est bien ce qui arrivera sur notre territoire.

Il s'agit de préparer l'avenir et notre secteur, et ce morceau de parcelle AE50, aura la vocation d'accueillir un parking, nous serons amenés à démolir ce qui est en place.

Est-ce qu'il y a des demandes d'explications ? »

Mr le Maire : « Gardez vos remarques pour la Région, ce n'est pas moi qui fais les cheminements doux le long des voies ferrées. »

Mme Zahar : « Non, au sein de Charvieu-Chavagneux, pas le long. »

Mr le Maire : « Nous avons déjà fait nos études en la matière et vous les connaissez, c'est bien d'amuser la galerie, mais je n'ai pas à vous répondre.

Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Dans ce cas, je le mets à vos suffrages, est-ce qu'il y a des oppositions ? Est-ce qu'il y a des abstentions ? 2 abstentions.

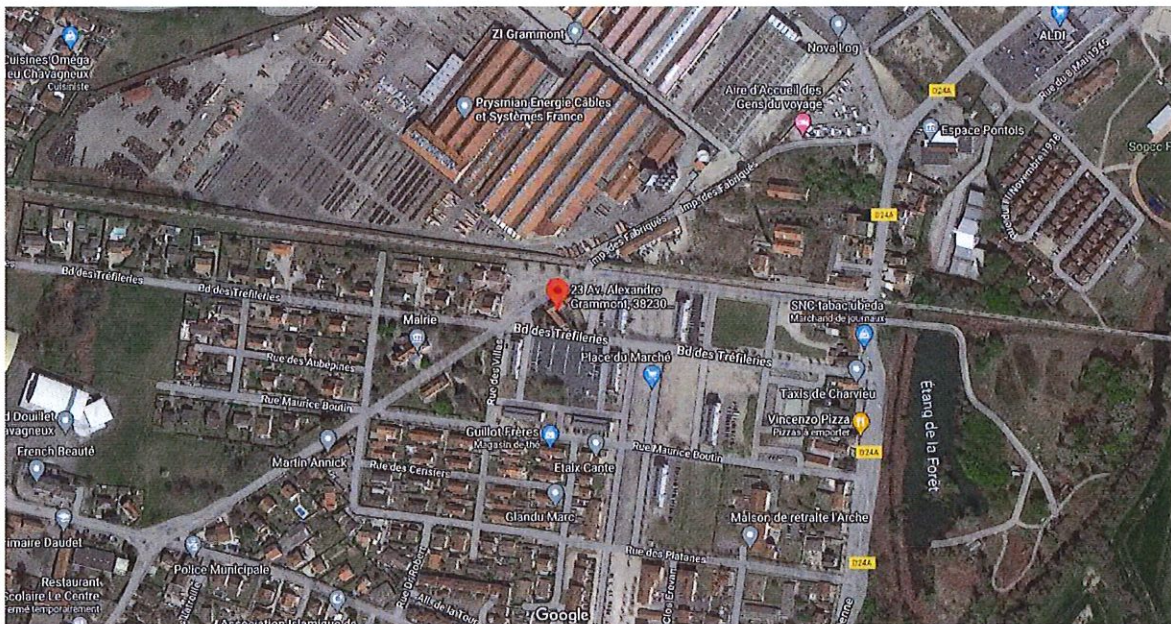
Des gens qui ne participent pas au vote ? Personne, donc la proposition est adoptée. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE 1 : **D'ACQUÉRIR** la parcelle AE 50, sise 23, Avenue Alexandre Grammont, appartenant à Mme VELLOU.

Cette parcelle AE 50, d'une superficie de 862 m² composée d'un bar avec salle de jeux et d'une partie d'habitation sur 3 niveaux d'une emprise au sol d'environ 232m², d'une surface de plancher d'environ 362m² et d'une cour intérieure au prix de 359,63 €/m² de terrain soit 310 000 € au total.

ARTICLE 2 : **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'**unanimité**.

Mme Zahar : « Je voulais juste rebondir sur ce que vous venez d'expliquer. Donc effectivement, vous parlez du côté nord de la gare, c'est cela ? »

Mr le Maire : « Côté nord, nous avons quelques propriétés et un certain nombre de propriétés sont morcelés. Cette gare va avoir à desservir et Pont-de-Chéruy et Charvieu-Chavagneux. La desserte des gens provenant du sud se fera très vraisemblablement du côté de Charvieu parce qu'ils vont arriver par Charvieu, tout simplement parce qu'il suffit de faire l'expérience une fois et d'arriver de l'est en traversant Pont-de-Chéruy, on ne le fait pas deux fois.

Donc, la desserte du territoire sud se fera de notre côté et pour ce qui concerne le nord, peut-être que certains iront à Janneyrias ou iront plutôt à Crémieu. Sur Tignieu, je pense que ce ne sera pas possible puisque ce sera trop engorgé, il faut effectivement que les parkings soient faciles d'accès sur le côté sud. »

Mme Zahar : « C'est très bien, cela évite effectivement de passer par le rond-point où il y a la sirène. Effectivement, il faut tout de suite aller se garer via la petite impasse, je trouve l'idée plutôt intéressante. Du côté sud, du côté « Maison Neuves », il me semble qu'il y a assez de terrain, assez de place, assez de parking, on voit le samedi quand il y a le marché. En dehors du marché c'est vide, pour ceux qui y passent, il faudrait voir qu'il y a de quoi pouvoir se garer.

Et en fait, je viens de faire connaissance avec celui qui était le promoteur au départ. Ce bâtiment, le bar chez Georgette, c'est un bâtiment qui existe depuis très longtemps. On voit sur les photos, je ne sais pas pour ceux qui ont pu passer, c'est un bâtiment plutôt ancien.

Je me pose la question si ce n'est pas un bâtiment de France, du fait de l'architecture de ce bâtiment. »

Mr le Maire : « Il est classé au bâtiment de France peut-être aussi. »

Mme Zahar : « Non, mais je vous pose la question. »

Mr le Maire : « Vous vous renseignerez, ce n'est pas moi qui vais me renseigner sur de tels bêtises, vous vous imaginez bien. »

Mme Zahar : « Je vous pose la question, et puis aussi vu le coût, même si c'est 310 000 euros, pour faire un parking, sachant qu'il y a de la place et puis après il y a aussi le coût aussi de vouloir détruire un bâtiment, c'est un coût qui n'est pas estimé dans la synthèse, c'est ma première remarque. »

Mr le Maire : « Mais le Domaine ne prévoit jamais la démolition, il ne prévoit pas non plus le prix de l'immeuble que nous pourrions faire à la place. Je n'ai encore jamais vu ce genre de prévision de la part des Domaines. Je note simplement qu'avec la démagogie qui est habituelle pour l'opposition, vous essayez de prendre le contre-pied de ce que souhaite faire la Municipalité. Je n'ai pas d'autre réponse à formuler, vous êtes dans une vue négative des choses ; je vous ai dit qu'en plus et nous renforcerons la position qui est la nôtre, nous ferons en sorte qu'on ne puisse rien faire sur ce terrain en matière d'urbanisme.

Le PLU, nous allons le voir dans les mois qui viennent. Aujourd'hui, nous pouvons surseoir à statuer pendant 2 ans, l'opération est claire, même si quelqu'un voulait gagner de l'argent là-dessus, il ne pourrait pas. Je n'ai pas d'autres explications à donner.

Est-ce qu'il y a d'autres questions ? »

Mme Zahar : « Oui, encore une autre, effectivement, vu les engagements politiques au niveau national, par rapport à la sobriété puis d'aller sur le déplacement en mode doux, est-ce qu'il n'y aurait pas plutôt à développer une zone pour les cyclistes ? »

Mr le Maire : « Ecoutez, vous attendrez que votre parti vous propose aux élections régionales pour en parler avec le Président de la Région la prochaine fois, si vous avez le bonheur d'être élue, ce dont je doute. »

Mme Zahar : « C'était juste une remarque pour les habitants. »

CESSION DU SIÈGE DE L'EX-SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES MARAIS DE BOURGOIN-JALLIEU

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération suivante :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2141-1 et suivants ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°38-2019-12-26-002 du 26 décembre 2019 portant fin de compétences du Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°38-2021-05-19-00011 du 19 mai 2021 portant dissolution et répartition de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu ;

VU les délibérations concordantes des communes de Charvieu-Chavagneux, Colombier-Saugnieu, de la Communauté de Communes Balcons du Dauphiné ainsi que de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ;

VU le protocole d'accord de répartition de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu approuvé par tous les membres du SIM et autorisant la CAPI à effectuer toutes les démarches en vue de la cession du bien ;

VU la procédure de consultation et d'appel à candidature pour l'acquisition du bien ;

VU l'arrêté du Président de la CAPI constatant la désaffectation du bien au service public ;

VU la délibération du Conseil Communautaire prononçant le déclassement du bien et son entrée dans le domaine privé de la CAPI ;

VU l'avis des Domaines en date du 10 septembre 2021 ;

VU l'offre conjointe qui a été déposée par les entreprises GERAUDEL CHARPENTE et BLS UP dans le cadre de la procédure de mise en concurrence initiée par la CAPI en vue de la cession du bien ;

Le rapporteur expose :

Par suite de la dissolution du Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu, la CAPI est devenue propriétaire de son siège, situé au 22 petite rue de la plaine à Bourgoin-Jallieu.

Ce bien situé sur la parcelle section CC n°41, est composé :

- d'un bâtiment abritant une partie atelier et une partie bureaux
- d'une cour non constructible à l'arrière du bâtiment
- d'un parking sur le devant, permettant l'accès depuis la petite rue de la plaine

Le bien a été désaffecté et déclassé.

Il a également fait l'objet d'un avis de Domaines tel qu'annexé à la présente délibération.

Aux fins de cession de l'immeuble, une procédure de mise en concurrence s'est déroulée du 1^{er} février au 6 mai 2022.

A la date limite de remise des offres, deux offres ont été déposées. L'une a été considérée comme insuffisante, la seconde a donc été retenue pour un montant de 360 000 €.

Il s'agit de l'offre conjointe des entreprises GERAUDEL CHARPENTE et BLS UP.

Conformément au protocole d'accord de répartition de l'actif et du passif qui a été conclu entre les ex-membres du SIM, cette somme sera perçue en totalité par la CAPI.

La CAPI devra ensuite procéder à la liquidation de toutes les dettes et des dépenses liées à ce bien qu'elle a effectuées directement (règlement de la taxe foncière...) ainsi qu'au remboursement anticipé des emprunts qui avaient été contractés par le SIM pour l'acquisition et la réalisation de travaux liés au bâtiment et qui ont été repris par la CAPI.

La somme restante sera ensuite divisée entre les collectivités membres de l'ancien syndicat suivant le critère de la territorialité.

Ainsi, la commune de Colombier-Saugnieu recevra 3% de la somme restante, la commune de Charvieu-Chavagneux 4% et la Communauté de Communes Balcons du Dauphiné 45,6%.

La CAPI conservera le reste, soit 47,4%.

Mr le Maire : « Comme vous le savez, la Commune de Charvieu-Chavagneux, dans le cadre de la dissolution du Syndicat Intercommunal des Marais, le SIM, a bénéficié du transfert de propriété des parcelles qui étaient le long de la Bourbre. En ce qui concerne le siège, aujourd'hui, il serait souhaitable que nous puissions donner notre accord pour céder le siège du SIM.

Je n'ai, pour ma part, pas d'objection à formuler à cela. Vous avez tous les éléments, le montant retenu est de 360 000 €, la CAPI va donc recevoir 360 000 € pour le céder aux entreprises GERAUDEL CHARPENTE et BLS UP.

Nous, sur ces 360 000 €, nous allons toucher une somme remarquable, puisque nous allons avoir 4%, soit 14 400 €. Il n'y a rien de particulier, les terrains que nous avons récupéré le long de la Bourbre vont nous permettre d'avoir une meilleure vue sur le territoire et de contrôler un certain nombre de projets. Est-ce qu'il y a des explications souhaitées ? Dans ce cas-là, je le sou mets au vote du Conseil Municipal.

Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? Des personnes qui ne souhaitent pas participer au vote ? Donc adopté. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la cession aux entreprises GERAUDEL CHARPENTE et BLS UP du bâtiment, siège de l'ex-syndicat intercommunal des Maris de Bourgoin-Jallieu pour la somme de 360 000 €, les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur ;

ARTICLE 2 : DE PROCÉDER aux remboursements des sommes nécessaires conformément au protocole de répartition de l'actif et du passif conclu avec les ex-membres du syndicat intercommunal des Maris de Bourgoin-Jallieu ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer à signer l'acte de vente, ainsi que toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'**unanimité**.

MISE EN CONFORMITÉ DU PROTOCOLE DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

VU le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le code du travail, plus spécifiquement les articles L3133-7 à L3133-12, section « journée de solidarité » ;

VU la délibération n°2019-V-49 du 17 juin 2019 portant approbation du protocole du temps de travail de la commune ;

VU la délibération n° 2022-V-031 du 29 mars 2022 portant mise en conformité du protocole du temps de travail de la commune ;

VU l'avis du comité technique du 8 septembre 2022, favorable à la modification de l'alinéa 2.1.3.1 intitulé « *temps complet et non complet* », défavorable à la suppression de l'article 3.5 intitulé « *journée mobile* » ;

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 1^{er} juin 2022, les services de l'Etat imposent au maire de la commune, d'une part de définir plus précisément encore, dans le protocole du temps de travail de la collectivité, les dispositions relatives aux cycles de travail, d'autre part de supprimer l'octroi du congé exceptionnel dit « journée mobile », jugé comme un jour de congé accordé par le maire au titre d'un avantage collectivement acquis, donc illégal, et ce malgré la compensation de cette journée par un temps de travail quotidien allongé ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les collectivités locales ne disposent plus de la moindre liberté ni latitude dans la définition des cycles de travail et la mise en œuvre de régimes de temps de travail plus favorables ;

CONSIDÉRANT que, malgré tous les efforts que la Municipalité a déployés pour maintenir ce que les élus considèrent comme un droit acquis, les services de l'Etat refusent d'accorder cette latitude à la Commune et au CCAS et de valider cette journée mobile. Ils imposent à la Commune de retirer cette disposition, faute de quoi celle-ci fera l'objet d'une saisine du Tribunal Administratif par la Préfecture.

En conséquence, il apparait clairement que les collectivités territoriales ne peuvent pas se battre pour le bonheur et le bien-être du personnel et contre les rigidités de l'Etat.

CONSIDÉRANT l'obligation pour la collectivité de mettre en conformité le protocole du temps de travail ;

Mr le Maire : « Pour la mise en conformité du protocole du temps de travail, je vais laisser la parole à Monsieur Jean-Philippe RAVIER, qui occupe la fonction de Directeur Général par intérim. »

Mr Ravier : « Merci beaucoup Monsieur le Maire. Bonsoir mesdames et messieurs. Cette délibération est proposée à votre vote aujourd'hui suite à une première délibération qu'il y avait eu sur le protocole temps de travail au mois de Mars dernier. Nous avons été destinataires d'une ou deux observations de la part de la Sous-Préfecture de la Tour-du-Pin, qui nous demande de préciser un ou deux points sur les cycles de travail, quelque-chose de très technique. Ils voulaient un nombre exact d'agents qui étaient concernés par les 35 heures ou d'autres par les 39 heures. Et ils nous demandaient également de supprimer les dispositions relatives à la journée mobile, puisqu'ils considèrent que vis-à-vis des agents de la fonction publique d'État qui sert de référence pour les fonctions publiques territoriales et hospitalières, les agents de la collectivité Charvieulande bénéficiaient d'un avantage qui était supplémentaire par rapport aux agents de l'État, ce qui ne saurait être possible selon les interprétations des services de l'État.

Donc, ils ne tiennent pas compte du fait que pour bénéficier de cette journée mobile, nos agents effectuent chaque semaine, chaque jour, un temps de travail supplémentaire, qui sur une année correspond donc à 7 heures de travail, soit une journée. Et au final, sur une année, nos agents font bel et bien 1 607 heures prévues par la loi. Mais sous cette formule-là, les services de l'État jugent que cela ne leur convient pas au regard des règles qu'ils ont fixé pour leurs propres personnels à eux.

Donc aujourd'hui, ils nous demandent de supprimer cette journée mobile. »

Mr le Maire : « Nous avons requis l'avis, bien évidemment, du Comité Technique. »

Mr Ravier : « Tout à fait, en date du 8 Septembre 2022. »

Mr le Maire : « Le 8 Septembre, le Comité Technique a émis un avis. Puisqu'il s'agit de la suppression d'un avantage dont notre personnel disposait depuis de nombreuses années, vous le savez. Au début, il y avait une journée du Maire, après il y a eu 2 journées du Maire, et puis dans le cadre de la reprise du pouvoir par les fonctionnaires de l'État, parce que c'est quand même ce qu'il se passe, cela n'a pas plu et bien évidemment on nous a supprimé cette possibilité.

J'avais déjà eu l'occasion de l'expliquer devant le Conseil Municipal, c'était pourtant quelque chose d'intéressant parce que cela allait, d'une part dans le sens d'autonomie des Communes mais cela allait aussi dans le sens de la possibilité d'échange, notamment lorsque nous avons des jumelages, cela permettait de réaliser des échanges parfois sur 4 jours, quand la journée du Maire était judicieusement placée. Nous avons même eu dans le passé la possibilité donnée par les services de l'État de récupérer en 2 demi-journées, une journée, que l'on pouvait placer de façon à permettre les échanges internationaux et notamment les échanges linguistiques.

L'État le reprend, c'est-à-dire que la chappe de plomb de l'État, qui avait un peu fondue dans la période de Gaston Defferre, après l'arrivée au pouvoir de François Mitterrand, c'était une promesse et c'était une nécessité également. Cette chappe de plomb de l'État à laquelle nous avons échappé est en train de se reconstituer, et j'allais dire qu'elle est cette fois, encore plus étouffante que ce qu'elle était.

Mais quand nous voyons la façon dont les décisions sont prises dans ce pays, je ne sais pas ce que sera la rentrée, mais je ne suis pas forcément très optimiste.

Le Comité Technique, évidemment, a donné un avis défavorable. Nous, notre devoir c'est d'appliquer, autrement l'État va nous déférer, donc nous irions au Tribunal Administratif.

Je pense que ce n'est pas le jeu puisque l'État ne veut pas que notre personnel puisse avoir une journée de congé, une journée du Maire comme ce fut le cas dans le passé. Et comme l'opposition se ferait encore les gorges chaudes parce que nous allons au Tribunal Administratif, laissons faire l'État, le personnel sera informé que grâce à l'État, ils ont une journée de moins.

Je dis simplement que dans ce pays, et je ne sais pas combien de temps le Peuple le supportera, mais il y a malheureusement deux poids, deux mesures régulièrement.

Nous avons appris, au début de cette année, je crois, que le personnel Communal ou Municipal, ce qui est un peu la même chose, le personnel des Collectivités Territoriales à Marseille, dans le cadre du travail du ramassage des ordures ménagères, le personnel faisait 22 heures au lieu de 35.

J'ai eu la curiosité de prendre ce nombre d'heure, vous savez, quand nous sommes obligés de faire 1 minute 53 secondes supplémentaire par jour, pour compenser le lundi de Pentecôte, qui avait été supprimé par je ne sais plus quel Gouvernement.

1 minute 53 correspond à une journée, donc là, 22 heures au lieu de 35, cela représente 2,6 heures par jour et quand nous le transposons sur la durée annuelle, c'est l'équivalent de 83 jours de travail en moins, c'est intéressant. Les poubelles à Marseille, quand ils ne les ramassent pas, elles vont à la mer et ils les ramassent, mais à condition de travailler à mi-temps, et en étant payé à temps complet.

Mais chez nous, par contre, un jour, on ne l'accorde pas. Je trouve cela lamentable. Donc je vous le signale. Pour ma part, je vous invite à voter pour cette délibération comme cela nous nous mettrons en adéquation avec les vœux de l'État, mais il faut bien que le personnel sache que cette régression sociale, puisqu'il s'agit d'une régression sociale, elle est due au pointillisme à la fois des fonctionnaires de l'État et à la volonté du Gouvernement.

Est-ce que vous voulez d'autres commentaires ? Madame Zahar ? »

Mme Zahar : « Une remarque Monsieur le Maire, sur le rapport de synthèse, vous aviez marqué par anticipation l'avis favorable du CT, ce qui n'est pas le cas. Puisqu'à priori c'est un avis défavorable, on ne pourra pas voter, sauf s'il y a modification de ce qui est noté sur le rapport de synthèse. »

Mr Ravier : « Oui, en fait, le CT a donné un avis favorable sur le point 1 c'est-à-dire les précisions concernant les cycles de travail, les demandes de précisions sur les cycles de travail. Effectivement, au final, il a voté un avis défavorable, il a émis un avis défavorable sur le point 2, la journée mobile. Lors de la rédaction du compte rendu de ce Conseil Municipal et de la transmission de la délibération aux services de l'État, nous préciserons cela dans la délibération, ce sera un petit point de rédaction. Il n'y a aucun souci. »

Mr le Maire : « Nous comprenons que le personnel ne doit pas être très satisfait. En tant qu'élu, je ne suis pas très satisfait, très honnêtement je pense que tous les membres du CT, qui sont des élus, ne sont pas satisfaits parce que nous considérons que c'est une régression sociale. Mais le personnel, je comprends aussi qu'il ne soit pas satisfait que nous lui supprimions une journée qu'ils ont toujours eu. En fait, quand nous voyons comment fonctionnent les services de l'État, je la trouve un peu saumâtre cette histoire et je me souviens du rapport qui avait été établi, il y a de cela un peu plus de 40 ans, par trois inspecteurs généraux des finances (comme vous le savez, l'Inspection Générale des Finances est alimentée par l'École Nationale d'Administration et les inspecteurs généraux des finances font partis des personnes qui sortent dans les premiers de l'ENA. Ils font partie de ce que nous appelons « la botte », et quand ils sortent de « la botte », ils sont soit au Conseil d'État soit à l'Inspection Générale des Finances, soit à la Cour des Comptes). Il se trouve qu'ils étaient à l'Inspection Générale des Finances, ce sont trois corps qui sont à parfaite égalité, ils ont la même renommée. Ces trois inspecteurs généraux des finances avaient expliqué que dans la fonction publique d'État il y avait, pour 3,5 personnes nommées à temps complet, une personne qui travaillait réellement. Ce sont des inspecteurs de très haut niveau.

Est-ce qu'il y a d'autres réflexions ? Non. Je propose de soumettre la délibération aux voix, pour ma part, je vote pour, dans les conditions que j'ai précisées, pour faire en sorte que l'État soit satisfait. Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? Donc adopté. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE 1 : **D'ABROGER** la délibération n°2022-V-031 du 29 mars 2022 portant mise en conformité du protocole du temps de travail de la commune ;

ARTICLE 2 : **DE MODIFIER** l'alinéa 2.1.3.1 du protocole du temps de travail, intitulé « Temps complet et non complet », comme suit :
« Le cycle de travail hebdomadaire des agents à temps complet est de 35 heures, conformément à la durée légale du temps de travail, soit 1 607 heures annuelles. Ce cycle est celui de l'ensemble des services de la Commune et du CCAS.
Seuls les Responsables des services Finances et Commande Publique, pour leur part, effectuent un cycle de travail hebdomadaire de 39 heures. Le dépassement par rapport au temps légal de 1607 heures est compensé par 23 journées de RTT par an. L'organe délibérant peut créer des postes à temps non complet (= postes dont la durée hebdomadaire est inférieure à 35H00).
Les agents nommés sur ces postes sont employés pour la durée hebdomadaire fixée par délibération. » ;

ARTICLE 3 : **DE SUPPRIMER** l'article 3.5 du protocole du temps de travail intitulé « Journée mobile » ;

ARTICLE 4 : **D'ADOPTER** le nouveau protocole du temps de travail tel que présenté en annexe ;

ARTICLE 5 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches administratives, techniques et financières nécessaires à l'application de cette délibération.

Le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'**unanimité**.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Madame Annick GALLEGO quitte la séance et ne prend pas part au vote.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités et notamment l'article L.2121-29 ;

VU les demandes des organismes ;

CONSIDÉRANT le bien-fondé des demandes des associations eu égard à l'organisation des différentes manifestations en lien avec la Commune ;

Mr le Maire : « Vous avez reçu les propositions de subventions exceptionnelles, d'une part au Charvieu-Chavagneux Isère Cyclisme à hauteur de 15 578 €, la société Communale de Pêche pour 2 000 € et les Evyn's Girls Pom Pom pour 1 000 €.

Est-ce qu'il y a des questions ? Dans ce cas-là, je le soumetts au vote.

Est-ce qu'il y a des oppositions ? Est-ce qu'il y a des abstentions ? Donc adopté. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE 1 : DE VOTER l'attribution de subventions exceptionnelles aux associations et organismes suivants :

Charvieu-Chavagneux Isère Cyclisme <i>Organisation du grand prix de la Municipalité 2022</i>	15 578 €
Société Communale de Pêche <i>Organisation des festivités du 14 juillet 2022</i>	2000 €
Association Evyn's Girls Pom Pom <i>Organisation des festivités du 13 juillet 2022</i>	1000 €

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'**unanimité**.

Madame Annick GALLEGO n'a pas pris part au vote étant à l'extérieur, effectue son retour dans l'assemblée.

**COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DEPUIS LE
19 JUILLET 2022**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21-1, L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le procès-verbal de l'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et des Adjoints, en date du 23 mai 2020 ;

VU la délibération n°2020-05-23/05 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat ;

VU la délibération n°2020-12-29/01 du Conseil Municipal en date du 29 décembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat ;

Monsieur le Maire, sur présentation de la liste annexée :

- Rend compte des décisions intervenues pour les affaires générales :
 - Passation auprès de MARTIN d'un avenant au marché de la construction d'une salle polyvalente pour les activités scolaires – Lot n°10 – Chauffage – Plomberie – Ventilation, pour un montant de 908 € HT, le marché a une durée de 10 mois et il a été notifié le 18 Juillet.
 - Passation auprès de BERTRAND TP d'un avenant au marché de la construction d'une salle polyvalente pour les activités scolaires – Lot n°1 – Terrassement – VRD – Espaces Verts, pour un montant de 4 634,05 € HT, notification le 30 Août et le marché est accordé avec une durée de réalisation de 10 mois.

- Rend compte des marchés publics notifiés :
 - Marché public à procédure adaptée pour les travaux de remise en état de l'étanchéité et de la CTA de l'école Charles Perrault – Lot n°1 : Travaux de reprise de l'étanchéité sur une partie du toit de l'école Charles Perrault, passé avec la société France ETANCHE, pour un montant maximum de 9 500 € HT, d'une durée d'un mois, la notification c'était le 20 Juillet.

Le Conseil Municipal **prend acte, à l'unanimité**, des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant, en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, Monsieur le Maire lève la séance.
Le Conseil Municipal prend fin à 19H13.
Certifié exact.

Le Secrétaire de Séance,



Nathalie GARSI

Adjoint aux Affaires Sociales et à la Santé

Le Maire,



Gérard DEZEMPTE

Conseiller Départemental de l'Isère